

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUILLET 1922.

---

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de l'exercice 1921 et à des Budgets de l'exercice 1922 (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 11 juillet 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires au Budget général de l'exercice 1921 et à des Budgets de l'exercice 1922.

Il se traduit par une augmentation de 700,000 francs au montant des crédits supplémentaires sollicités au Budget des Dépenses recouvrables de l'exercice 1922.

Par la même occasion, je vous saurais gré de vouloir bien rectifier une erreur typographique commise par l'imprimeur : page 116, article 39 du Budget du Ministère des Sciences et Arts ; il faut 1,045,000 au lieu de 1,043,000 ; comme il s'agit d'une simple coquille, le total des crédits ne subit aucun changement.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Projet de loi, n° 369.  
Rapport, n° 386.

**AMENDEMENT.**

**Remplacer l'article 9 du projet de loi par le texte suivant :** **Artikel 9 van het ontwerp van wet door den volgenden tekst te vervangen :**

**ART. 9.**

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix (Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. — B. Travaux publics) des crédits supplémentaires s'élevant à 1,200,000 francs, savoir :

**ART. 43.** — *Bâtiments civils de l'État : travaux de réparations diverses.*  
 . . . . . fr. 200,000 »

**ART. 58.** — *Durme : études et travaux* . . . . . fr. 50,000 »

**ART. 59.** — *Canal de Gand à Ostende : études et travaux* . fr. 500,000 »

**ART. 61.** — *Canal de Gand à Terneuzen : études et travaux* . . . . . fr. 450,000 »

**ART. 9.**

Er worden bijcredieten toegestaan te brengen op de Begrooting der Uitgaven invorderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen (Ministerie van Landbouw en Openbare Werken. — B. Openbare Werken); die bijcredieten bedragen 1,200,000 frank, te weten :

**ART. 43.** — *Burgerlijke gebouwen van den Staat : allerhande herstellingen*  
 . . . . . fr. 200,000 »

**ART. 58.** — *Durme : studies en werken.* . . . . fr. 50,000 »

**ART. 59.** — *Vaart van Gent naar Oostende : studies en werken* . . . . . fr. 500,000 »

**ART. 61.** — *Vaart van Gent naar Terneuzen : studies en werken* . . . . . fr. 450,000 »

Le nouveau supplément de crédit sollicité, à rattacher à l'article 43, pour les bâtiments civils, est indispensable en vue des travaux de réparation et de restauration à effectuer dans divers hôtels ministériels.

Quant au supplément de crédit sollicité, à rattacher à l'article 59, pour le canal de Gand à Ostende, il est indispensable à l'effet de faire face aux engagements contractés et à contracter en 1922.